

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Arrêt du Tribunal de première instance du 14 janvier 2009
— Kronoply/Commission

(Affaire T-162/06) ⁽¹⁾

«Aides d'État — Aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché commun — Motivation — Effet incitatif de l'aide — Nécessité de l'aide»

(2009/C 55/38)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Kronoply GmbH & Co. KG (Heiligengrabe, Allemagne) (représentants: R. Nierer et L. Gordalla, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: initialement K. Gross et T. Scharf, puis V. Kreuzschitz, K. Gross et T. Scharf, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2006/262/CE de la Commission, du 21 septembre 2005, relative à l'aide d'État C 5/2004 (ex N 609/2003) que l'Allemagne envisage d'accorder à Kronoply (JO 2006, L 94, p. 50).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Kronoply GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 212 du 2.9.2006.

Arrêt du Tribunal de première instance du 21 janvier 2009
— giropay/OHMI (GIROPAY)

(Affaire T-399/06) ⁽¹⁾

«Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale GIROPAY — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94»

(2009/C 55/39)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: giropay GmbH (Francfort-sur-le-Main, Allemagne) (représentant: K. Gründig-Schnelle, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: B. Schmidt, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 26 octobre 2006 (affaire R 308/2005-4) concernant une demande d'enregistrement de la marque verbale GIROPAY comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) giropay GmbH est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 42 du 24.2.2007.